PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 12
portant mise en demeure
de la société COFRISET à Saint-Priest

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 modifié autorisant la société COFRISET/UR à exploiter un entrepôt de matériels et de produits pour la réfrigération et la climatisation dans le parc des Lumières situé sur le territoire des communes de MIONS et SAINT-PRIEST ;

VU le courrier de l'exploitant du 21 janvier 2016, relatif à l'aménagement de bureaux au sein de la cellule de stockage n° 2 de l'entrepôt ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 25 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 23 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté au 1063 rue Niecephore Nièpce sur la commune de SAINT-PRIEST, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société COFRISET :

- a installé, dans les locaux qu'elle a aménagés au sein de la cellule n° 2, une agence commerciale disposant d'un stock, d'un showroom et recevant de la clientèle ;

- exerce donc, dans les locaux qu'elle a aménagés au sein de la cellule n° 2, d'autres activités que celles mentionnées dans son courrier du 21 janvier 2016 sans avoir porté ces modifications à la connaissance du préfet ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société COFRISET ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de SAINT-PRIEST, rue Niecephore Nièpce, les dispositions prévues aux articles suivants :

- point 1.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 ;
- article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu', il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société COFRISET, implantée au 1063 rue Niecephore Nièpce à SAINT-PRIEST, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois**.

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Alain PERROUDON